

## LE TRIPLE CARACTÈRE CATHOLIQUE DE LA SAINTE MESSE

«L'Église est constituée par la foi et par les sacrements de la foi». Au détour de la réponse à une objection<sup>1</sup>, saint Thomas d'Aquin nous livre une de ces pensées emplies de sagesse dont ses œuvres sont abondamment parsemées, pensées qu'on a jamais fini d'admirer et de méditer.

Ainsi l'Église catholique, la sainte Église de Jésus-Christ, est structurée, ordonnée, organisée par la foi et par l'ordre sacramentel – qui est lui-même intérieur à la foi. Tout le Corps mystique de Jésus-Christ est marqué par cet institution, et tout *dans* le Corps mystique lui est adéquat.

Or, d'une part le saint Sacrifice de la Messe est le *mystère de foi*, il est le sommet de l'exercice de cette vertu et le point de rencontre de toutes les vérités de la foi: ôtez l'une d'elle, et c'est la Messe que vous meurtriez. D'autre part, le saint Sacrifice de la Messe est la source et le centre de tout l'ordre sacramentel, parce qu'il est le sommet du sacrement de la sainte Eucharistie.

C'est donc à un double titre que la Messe est au cœur de l'Église. L'Église existe *pour* la Messe et *par* la Messe. Elle existe pour la Messe parce que, ainsi que l'enseigne le Concile de Trente, Notre-Seigneur, «a voulu laisser à l'Église, son épouse bien-aimée, un sacrifice visible». Elle existe par la Messe parce qu'elle est née du côté de Jésus-Christ immolé sur la Croix, et dont l'immolation est perpétuée et renouvelée dans le saint Sacrifice. La sainte Église est constituée par la sainte Messe. La Messe est la vie de l'Église<sup>2</sup>.

Une conséquence immédiate de ces vérités qui doivent nous être chères au cœur et dont nous devons vivre, c'est que LA PREMIÈRE QUALITÉ D'UNE MESSE EST D'ÊTRE CATHOLIQUE.

Catholique, elle doit l'être au sens premier d'universel. La sainte Messe est l'unique Sacrifice, le seul sacrifice agréable à Dieu que les hommes puissent (et doivent) offrir: en ce sens la Messe est pour l'humanité tout entière un appel au Baptême, Baptême sans lequel on peut peut-être assister mais non pas participer au saint Sacrifice.

Catholique-universelle, la Messe l'est encore parce que tout ce qui constitue la vie chrétienne – intégrité de la foi, appartenance à la sainte Église, vie sacramentelle, amour de la Croix de Jésus, dévotion à la sainte Vierge Marie, renoncement, exercice des vertus – tout cela trouve son âme et son unité dans la sainte Messe.

Catholique, la sainte Messe doit tout autant l'être au sens dérivé et courant qui est «appartenant à l'Église catholique romaine».

Mais que signifie donc, pour la Messe, d'être catholique? C'est au Concile de Trente qu'il faut aller demander, à lui qui enseigne: «Après avoir célébré la Pâque ancienne, [... Jésus-Christ]

---

<sup>1</sup> *Somme théologique*, III<sup>a</sup> pars, Q. LXIV, a. 2 ad 3<sup>m</sup>. À l'objection qui prétend que les Apôtres et leurs successeurs peuvent instituer de nouveaux sacrements, saint Thomas répond: «Les Apôtres et leurs successeurs sont les vicaires de Dieu pour le gouvernement de l'Église constituée par la foi et les sacrements de la foi. Aussi, de même qu'ils ne peuvent pas établir une autre Église, ils ne peuvent transmettre une autre foi, ni instituer d'autres sacrements. Mais c'est par les sacrements qui coulèrent du côté du Christ crucifié que l'Église du Christ a été constituée».

<sup>2</sup> Si l'Église rend obligatoire la messe dominicale, ce n'est pas uniquement parce que les grâces reçues sont indispensables à la vie chrétienne; ce n'est pas uniquement parce que l'offrande d'un sacrifice est nécessaire à l'homme et qu'il n'y a que le Sacrifice de Jésus-Christ qui soit *en droit* agréable à Dieu, et digne de lui; c'est aussi pour que notre appartenance à l'Église de Jésus-Christ soit exercée, revivifiée et manifestée. C'est un point dont l'oubli (fréquent) fausse la perspective dans laquelle il faut considérer la sainte Messe et les problèmes de l'heure présente.

institua la Pâque nouvelle en laquelle il doit être immolé par l'Église à travers les prêtres, sous des signes visibles... »<sup>3</sup>.

*Immolandum ... ab Ecclesia ... per sacerdotes...* : voilà énoncés les trois domaines où la sainte Messe est catholique, où elle doit l'être sous peine d'être défailante.

**1** La catholicité fondamentale de la sainte Messe est celle de son rite (ses paroles et ses cérémonies). Le rite catholique de la Messe est un rite *immolant*, un rite sacrificiel. Le *nouvel ordo missæ* de Paul VI, *ordo* qui a supprimé l'offertoire pour le remplacer par une prière de bénédiction juive, *ordo* qui a transformé les paroles de la consécration en un « récit de l'institution », *ordo* qui a désacralisé l'ensemble de la cérémonie, cet *ordo* n'est pas un rite immolant ; il n'est pas un rite catholique. Il n'est ni le fruit ni l'expression de la foi de l'Église qui immole, qui offre, qui unit les fidèles à son offrande. Cette foncière défailance dans la foi du nouveau rite met gravement en question sa validité puisque, enseigne saint Thomas d'Aquin, « Les sacrements correspondent à la foi, ils sont des protestations de celle-ci, et c'est d'elle qu'ils tiennent leur puissance. [...] La foi de l'Église donne l'efficacité aux sacrements en tant qu'elle les rattache à la cause principale qui est Jésus-Christ »<sup>4</sup>.

**2** En second lieu, le caractère catholique de la Messe est que la Messe est offerte par l'Église, par cette Église qui est identifiée par le Souverain Pontife : ...*Ecclesia tua sancta catholica... una cum famulo tuo Papa nostro...* La Messe est l'acte souverain d'adhésion à l'Église, dans l'action même où l'Église offre le sacrifice qui est sa raison d'être.

La mention du Souverain Pontife est donc un acte d'allégeance au Pape, un acte d'appartenance à l'Église dont le Pape est le chef possédant en personne la plénitude de l'Autorité. Cette mention est par conséquent un acte grave qui concerne (diversement) et le prêtre célébrant et les fidèles participants, puisqu'elle explicite l'union à l'Église dans son action la plus noble et la plus fondamentale. Il est bien évident que le caractère catholique de la Messe ne s'accommode pas de la mention de Benoît XVI au Canon : quoiqu'il en soit de ses intentions et de l'avenir qu'il nous réserve, celui-ci prolonge et maintient toute la nouvelle religion issue de Vatican II, à laquelle il adhère explicitement et publiquement.

**3** La catholicité de la Messe est enfin celle du ministre : celui-ci doit être catholique quant à la profession de la foi et quant au sacerdoce. La profession de foi est dûment constatable – à la condition toutefois qu'on sache bien distinguer entre la foi catholique selon la proposition de l'Église d'une part, et les conséquences que chacun de nous tire de cette foi d'autre part. Il est bien légitime voire nécessaire de tirer des conséquences, mais il serait abusif et injuste de nier que tel ou tel professe la foi catholique parce qu'il n'en tire pas (même à tort grave) les mêmes conséquences que nous – tout impératives que ces conséquences nous apparaissent et donc tout impératives qu'elles soient pour nous.

Mais le caractère catholique concerne aussi le sacerdoce du ministre. D'une part ce sacerdoce doit être certainement valide, et on ne peut considérer comme ministre catholique un ordonné suivant le nouveau rite instauré par Paul VI en décembre 1968, ou comportant dans sa lignée ascendante un ministre ordonné ou sacré selon ce nouveau rite. D'autre part, ce sacerdoce doit avoir été reçu conformément à la constitution de la sainte Église, constitution selon laquelle ce sont

---

<sup>3</sup> Session XXII, chapitre 1, Denz. 938 : « Nam celebrato veteri Pascha, quod in memoriam exitus de Aegypto multitudo filiorum Israel immolabat, novum instituit Pascha, se ipsum ab Ecclesia per sacerdotes sub signis visibilibus immolandum in memoriam transitus sui ex hoc mundo ad Patrem, quando per sui sanguinis effusionem nos redimit eripuitque de potestate tenebrarum et in regnum suum transtulit. »

<sup>4</sup> IV Sentences, D. I Q. I, a. 2 sol. 5 et a. 4 sol. 3.

les évêques qui appellent les prêtres, et c'est le Pape et lui seul qui appelle les évêques. Voyez l'annexe *infra*.

En tout état de cause, le premier devoir d'un baptisé, en raison même de son Baptême, est d'assister à une Messe catholique et pleinement catholique.

Pour cela, est nécessaire mais il ne suffit pas d'exclure toute Messe qui n'est pas certainement valide: le caractère catholique doit être intègre. Si l'on peut comprendre que certains, pour des raisons d'isolement ou de grave nécessité, tolèrent une défaillance dans les autres conditions de catholicité (sans l'approuver ni s'en rendre complice, c'est trop grave), on ne peut admettre que cette tolérance soit moralement possible si la raison en est simple commodité, antipathie, refus de la modestie chrétienne ou amour-propre.

Hors de l'Église pas de salut; hors de l'Église pas de Messe; hors de la sainte Messe catholique pas de salut.

---

## Annexe

Ceux qui douteraient de l'incompatibilité des sacres épiscopaux sans mandat apostolique avec la constitution de l'Église catholique peuvent méditer ces trois textes pontificaux.

❶ Léon XIII, *Satis Cognitum*, 29 juin 1896, § 49 :

« Par où l'on peut comprendre que les hommes ne se séparent pas moins de l'unité de l'Église par le schisme que par l'hérésie. *On met cette différence entre l'hérésie et le schisme, que l'hérésie professe un dogme corrompu; le schisme, par suite d'une dissension dans l'épiscopat, se sépare de l'Église.* Ces paroles [de saint Jérôme] concordent avec celles de saint Jean Chrysostome sur le même sujet: *Je dis et je proteste que diviser l'Église n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie.*<sup>5</sup> C'est pourquoi, si nulle hérésie ne peut être légitime, de la même façon, il n'y a pas de schisme qu'on puisse regarder comme fait à bon droit. *Il n'est rien de plus grave que le sacrilège du schisme: il n'y a pas de nécessité légitime de rompre l'unité.*<sup>6</sup>

❷ Léon XIII, *Satis Cognitum*, 29 juin 1896, § 71 :

« Si la puissance de Pierre et de ses successeurs est pleine et souveraine, il ne faudrait cependant pas croire qu'il n'y en a pas d'autre dans l'Église. Celui qui a établi Pierre comme fondement de l'Église a aussi « choisi douze... auxquels il a donné le nom d'Apôtres. »<sup>7</sup> De même que l'autorité de Pierre est nécessairement permanente et perpétuelle dans le Pontife romain, ainsi les évêques, en leur qualité de successeurs des Apôtres, sont les héritiers du pouvoir ordinaire des Apôtres, de telle sorte que l'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la constitution intime de l'Église. Et quoique l'autorité des évêques ne soit ni pleine, ni universelle, ni souveraine, on ne doit pas cependant les regarder comme de simples vicaires des Pontifes romains, car ils possèdent une autorité qui leur est propre, et ils portent en toute vérité le nom de prélats ordinaires des peuples qu'ils gouvernent ».

❸ Pie XII, *Ad Apostolorum principis*, 29 juin 1958, à propos des épreuves de l'Église en Chine :

« Partant de ce présupposé faux et offensant, ils ne craignent pas de limiter à leur gré l'autorité du Magistère suprême de l'Église, en affirmant qu'il y aurait des questions – comme les questions sociales et économiques – dans lesquelles il serait permis aux catholiques de ne tenir aucun compte

---

<sup>5</sup> Hom. xi in *Epist. ad Ephes.* n. 5.

<sup>6</sup> S. Augustinus, *Contra epistolam Parmeniani*, lib. II, cap. 2, n. 25.

<sup>7</sup> Luc IV, 13.

des enseignements doctrinaux et des normes données par le Siège Apostolique. Opinion, il est à peine nécessaire de le dire, absolument fausse et erronée, parce que, – comme Nous eûmes l'occasion de l'exposer il y a quelques années, à un groupe choisi de nos vénérables frères dans l'épiscopat – « *le pouvoir de l'Église n'est pas du tout circonscrit au domaine des choses strictement religieuses, selon l'expression habituelle, mais tout le domaine de la loi naturelle lui appartient également ainsi que son enseignement, son interprétation et son application pour autant qu'on en considère le fondement moral. En effet, par disposition divine, l'observance de la loi naturelle se réfère à la voie selon laquelle l'homme doit tendre à sa fin surnaturelle. Sur cette voie, l'Église est donc guide et gardienne des hommes, pour ce qui regarde la fin surnaturelle* ».

« C'est la même vérité que déjà notre saint prédécesseur Pie X expliquait avec sagesse dans l'encyclique *Singulari quadam* du 24 septembre 1912, quand il observait que toutes les actions du chrétien sont soumises au jugement et à la juridiction de l'Église, en tant qu'elles sont bonnes ou mauvaises du point de vue moral, c'est-à-dire en tant qu'elles sont conformes ou contraires au droit naturel et divin.

« En outre, après avoir proclamé cette limitation arbitraire, ces gens déclarent vouloir obéir au Pontife romain en ce qui concerne les vérités à croire et – prétendent-ils – les normes ecclésiastiques à observer, mais ils en viennent ensuite à une telle audace qu'ils refusent obéissance à des mesures et des dispositions du Saint-Siège auquel ils attribuent des buts politiques cachés, comme de ténébreux complots dirigés contre leur pays.

« Comme signe de cet esprit de rébellion à l'Église, Nous devons mentionner maintenant un fait très grave qui cause une amertume indicible et profonde à Notre cœur de Père et de Pasteur universel des âmes. Depuis quelque temps, dans une propagande insistante, le mouvement dit *patriotique* proclame le droit prétendu des catholiques d'élire les évêques, de leur propre initiative, affirmant que cette élection serait indispensable pour pourvoir, avec la sollicitude requise, au bien des âmes et pour confier le gouvernement des diocèses à des pasteurs agréés des autorités civiles parce qu'ils ne s'opposent pas aux ordres et à la politique du communisme.

« Bien plus, Nous avons appris qu'on a procédé déjà à bon nombre de ces élections abusives et qu'en outre, malgré un avertissement explicite et sévère adressé aux intéressés par ce Siège apostolique, on a même osé conférer à certains ecclésiastiques la consécration épiscopale.

« Devant de si graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Église, c'est notre devoir exprès de rappeler à tous que la doctrine et les principes qui régissent la constitution de la société divinement fondée par Jésus-Christ Notre-Seigneur sont tout différents.

« Les sacrés canons en effet décrètent clairement et explicitement qu'il revient uniquement au Siège Apostolique de juger de l'aptitude d'un ecclésiastique à recevoir la dignité et la mission épiscopale<sup>8</sup> et qu'il revient au Pontife romain de nommer librement les évêques<sup>9</sup>. Et même comme il arrive en certains cas, lorsqu'il est permis à d'autres personnes ou groupes de personnes d'intervenir en quelque manière dans le choix d'un candidat à l'épiscopat, cela n'est légitime qu'en vertu d'une concession – expresse et particulière – faite par le Saint-Siège à des personnes ou à des groupes bien déterminés, dans des conditions et des circonstances parfaitement définies. Ceci établi, il s'ensuit que les évêques qui n'ont été ni nommés ni confirmés par le Saint-Siège, qui ont même été choisis et consacrés contre ses dispositions explicites, ne peuvent jouir d'aucun pouvoir de magistère ni de juridiction; car la juridiction ne parvient aux évêques que par l'intermédiaire du Pontife romain, comme Nous vous en avertissions dans notre encyclique *Mystici Corporis*: « Les évêques... chacun en ce qui concerne son propre diocèse, font paître et gouvernent au nom du Christ le troupeau qui leur est assigné. Pourtant dans leur gouvernement, ils ne sont pas pleinement

---

<sup>8</sup> Can. 331, 3.

<sup>9</sup> Can. 329, 2.

indépendants, mais ils sont soumis à l'autorité légitime du Pontife romain, et s'ils jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, ce pouvoir leur est immédiatement communiqué par le Souverain Pontife»<sup>10</sup>. Nous avons rappelé cet enseignement dans la lettre encyclique, à vous destinée, *Ad Sinarum gentem*: «Le pouvoir de juridiction, qui est conféré directement au Souverain Pontife par le droit divin, les évêques le reçoivent du même droit mais seulement à travers le successeur de saint Pierre, vis-à-vis duquel non seulement les fidèles mais tous les évêques sont tenus à l'obéissance respectueuse et au lien de l'unité»<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Encyclique *Mystici Corporis*, 29 juin 1943; A A S., xxxv, 1943, pp. 211-212.

<sup>11</sup> Lettre Encyclique *Ad Sinarum Gentem*, 7 octobre 1954.